

Titres-restaurant : les fondamentaux

Le titre-restaurant permet à l'employeur de prendre en charge la restauration des salariés pendant la journée de travail, à condition qu'il n'existe pas de moyen de restauration sur le lieu de travail.

Les émetteurs

En France, huit entreprises émettent des titres. Les plus connues sont "Ticket Restaurant" et "Chèque Déjeuner". La Sodexo, Natixis intertitres, Moneo Resto, Digibon, Crédit Mutuel (la carte Monético Resto) et Octoplus sont leurs concurrents.

Les formes

À l'origine, les titres-restaurant se présentaient uniquement sur supports papier. Le décret du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission, de validité et à l'utilisation des titres-restaurant a adapté la partie réglementaire du code du travail à la possibilité d'émettre et d'utiliser des titres-restaurant sous forme dématérialisée. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 2 avril 2014. La forme dématérialisée peut être une carte ou une applications pour mobiles.

Les financeurs

Employeurs et salariés financent conjointement les titres-restaurant mis à la disposition des salariés.

L'employeur prend à sa charge une partie de la valeur libératoire des titres. Cette part constitue, pour le salarié bénéficiaire, un complément de salaire non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et sociaux liés au système des titres-restaurant, ce co-financement a été encadré réglementairement :

1. La contribution de l'employeur ne doit pas être inférieure à 50% ni être supérieure à 60% de la valeur libératoire des titres. Le non-respect de ces limites fait perdre le caractère et la qualification de "titre-restaurant" à l'avantage accordé.
2. La part contributive de l'employeur ne doit pas excéder un plafond fixé à 5,36 € depuis le 1er janvier 2015. En cas de dépassement de ce plafond - qui n'est pas interdit - la fraction excédentaire de la contribution de l'employeur donne lieu à réintégration dans l'assiette de calcul des cotisations sociales de l'entreprise.

Les salariés payent le complément qui ne peut excéder 50 % de la valeur faciale des titres dont il est attributaire (article 1er - arrêté du 22/12/1967).

Comment utiliser les titres-restaurant ?

Tous les titres-restaurant des huit sociétés citées ci-dessus peuvent être acceptés en paiement d'un repas ou de produits alimentaires dans les épiceries ou grandes surfaces. Depuis le 2 avril 2014, l'utilisation des titres-restaurant est limitée à 19 € par jour.

Le rendu de monnaie sur un paiement exclusif par titres-restaurant sur support papier est interdit. Lorsque les titres-restaurant sont dématérialisés, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite de dix-neuf euros par jour.

Les titres sont nominatifs, attribués uniquement au personnel salarié et à raison d'un titre par jour de travail (pour un repas compris dans l'horaire de travail journalier). Ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail et les départements limitrophes.

Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

Qui rembourse les commerçants ?

Les titres-restaurant sur support papier sont remboursés par les émetteurs par l'intermédiaire de l'organisme payeur, la Centrale de Règlement des Titres (CRT). Les titres-restaurant dématérialisés sont remboursés directement par les émetteurs.